

MESURE DE CONSERVATION 41-11 (2003)

Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. division statistique 58.4.1 – saison 2003/04

Espèces	légine
Zones	58.4.1
Saisons	2003/04
Engins	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 21-02, et note qu'elle restera en vigueur pendant un an et que les données résultant de ces activités seront examinées en 2004 par le Comité scientifique :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| Accès | 1. La pêche de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division statistique 58.4.1 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Argentine, l'Australie et les Etats-Unis. La pêche est effectuée exclusivement à la palangre par des navires battant pavillon argentin, australien et des Etats-Unis. |
| Limite de capture | 2. La capture totale de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division statistique 58.4.1 pendant la saison 2003/04 est limitée par précaution à une capture de 800 tonnes, avec un maximum de 200 tonnes pour chacune des quatre unités de recherche à petite échelle (SSRU) définies au paragraphe 3.

3. La division statistique 58.4.1 est divisée en huit SSRU définies à l'annexe B de la mesure de conservation 41-01. Sur les huit SSRU, les SSRU A, C, E et G font l'objet d'une limite de capture de 200 tonnes de <i>Dissostichus</i> spp. et les SSRU B, D, F et H, de zéro tonne de <i>Dissostichus</i> spp. De plus, la pêche est interdite à moins de 550 m de profondeur dans toutes les SSRU afin de protéger les communautés benthiques. |
| Saison | 4. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. de la division statistique 58.4.1, la saison 2003/04 est la période comprise entre le 1 ^{er} décembre 2003 et le 30 novembre 2004. |
| Opérations de pêche | 5. La pêche à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division statistique 58.4.1 sera menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6. |
| Capture accessoire | 6. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03. |
| Réduction des captures accidentelles | 7. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp., dans la division statistique 58.4.1, doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 4 (pose de nuit). Avant l'entrée en vigueur de la licence et avant d'entrer dans la zone de la Convention, tout navire doit démontrer qu'il est en mesure d'effectuer les expériences de lestage des palangres approuvées par le Comité scientifique et décrites dans la mesure de conservation 24-02. Ces données doivent être déclarées immédiatement au secrétariat. |

8. Dans la division statistique 58.4.1, les palangres peuvent être posées de jour uniquement si le navire démontre régulièrement que la vitesse d'immersion de sa ligne est d'au moins 0,3 m/s, conformément à la mesure de conservation 24-02. Si trois (3) oiseaux de mer au total sont capturés, le navire doit immédiatement reprendre la pose de nuit conformément à la mesure de conservation 25-02.
 9. Le rejet en mer des déchets est interdit dans cette pêcherie.
- Observateurs
10. Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche
11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01.
- Données :
capture/effort
de pêche
12. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2003/04, il convient d'appliquer :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront déclarées par pose.
 13. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques
14. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.